

## ANNEXE 4

### Convention-cadre



REPUBLIQUE FRANCAISE



### CONVENTION CADRE

entre

**l'État, représenté par le haut-commissaire de la République en NOUVELLE-CALEDONIE,**

d'une part, et

**la NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par le président du gouvernement**

d'autre part,

**RELATIVE AU TRANSFERT DES COMPETENCES DE L'ETAT A LA NOUVELLE-CALEDONIE**

*Le point 5 du préambule de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 prévoit que « le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée. Il sera progressif. Des compétences seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation. D'autres le seront dans un calendrier défini, modulable par le Congrès, selon le principe d'auto-organisation. Les compétences transférées ne pourront revenir à l'Etat, ce qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation. La Nouvelle-Calédonie bénéficiera pendant toute la durée de mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'aide de l'Etat, en termes d'assistance technique et de formation et des financements nécessaires, pour l'exercice des compétences transférées et pour le développement économique et social ».*

Face à l'ampleur des transferts de compétences prévus par l'accord de Nouméa, et aux enjeux qu'ils représentent pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat s'est engagé, lors du comité des signataires du 8 décembre 2008, à l'accompagner, préalablement aux transferts, afin de lui apporter l'ensemble des moyens techniques, humains et financiers nécessaires à l'accueil de ces nouvelles compétences.

Par la présente convention, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie définissent le cadre, les domaines et les modalités du processus d'accompagnement de l'Etat aux divers transferts de compétences (transferts adoptés, transferts à préparer, mise en œuvre des compétences transférées).

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

13

14

1

## TITRE I – Accompagnement des transferts de compétences

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition du périmètre d'action**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- a) l'Etat accompagne la Nouvelle-Calédonie jusqu'au transfert effectif des compétences en matière de police et de sécurité de la circulation aérienne intérieure et de la circulation maritime dans les eaux territoriales, d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire prévus aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du III de l'article 21 ;
- b) l'Etat apporte à la Nouvelle-Calédonie un concours technique et une aide à la formation préalablement au transfert du droit civil, des règles de l'état civil, du droit commercial et de la sécurité civile prévus aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du III de l'article 21 de la loi organique précitée, conformément au dernier alinéa de l'article 26 de cette même loi ;
- c) l'Etat et la Nouvelle-Calédonie préparent, jusqu'à leur réalisation effective, le transfert du centre de document pédagogique, le transfert de l'agence de développement de la culture kanak, le transfert de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier prévus à l'article 23 de la loi organique ;
- d) l'Etat et la Nouvelle-Calédonie préparent les éléments d'appréciation nécessaires à l'adoption de la résolution prévue à l'article 27 de la loi organique précitée.

### **Article 2 : Les domaines d'intervention**

Dans le cadre de la préparation des transferts de compétences, l'accompagnement de l'Etat porte sur :

#### 2.1 – L'aide à la décision :

- l'expertise de ses spécialistes pour affiner, en tant que de besoin, le contenu du périmètre transférable, l'état du droit applicable en Nouvelle-Calédonie et l'actualisation des normes en vigueur ;
- la transmission des informations de toute nature nécessaires à la Nouvelle-Calédonie pour une bonne appréhension des conséquences du transfert sur son organisation administrative, sociale et financière.

#### 2.2 – La préparation des transferts après décision et jusqu'au transfert effectif :

- l'aide à la formation des personnels exerçant les compétences transférées ;
- la collaboration des services de l'Etat à la préparation du travail normatif nécessaire à la réalisation des transferts ;
- la transmission des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées et à la préparation des travaux de la commission consultative d'évaluation des charges.

#### 2.3 – L'accompagnement des transferts effectués :

L'accompagnement, tel que précisé au titre II de la présente, après transfert effectif de la compétence ainsi que la collaboration à l'élaboration de propositions de textes et de dispositions spécifiques dont il paraît opportun que la Nouvelle-Calédonie se dote après le transfert de compétences.

Y S

W

**Article 3 : Les modalités de mise en œuvre**

Des conventions spécifiques à chaque domaine de compétence sont élaborées pour préciser avec le haut-commissaire, après avis des ministères concernés, le contenu et les modalités du soutien défini à l'article 2.

Pour la signature de ces conventions, l'Etat est représenté par le haut-commissaire et la Nouvelle-Calédonie est représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le transfert des compétences mentionnées à l'article 27 de la loi organique précitée, la décision d'engager les travaux préparatoires est prise par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci peut demander au haut-commissaire la mise en place d'une mission d'appui composée d'experts des ministères concernés. Cette mission est placée auprès du haut-commissaire.

Si la Nouvelle-Calédonie souhaite s'entourer d'experts de son choix, elle fait part de cette décision et du nom et de la qualité de l'expert retenu au haut-commissaire.

**TITRE II –Accompagnement de l'Etat pour l'exercice des compétences transférées**

**Article 4 : Objet**

L'Etat apporte son appui à la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des compétences transférées. Cet appui permet en outre aux administrations de l'Etat de confronter leur expérience de l'organisation administrative à un cadre géographique et institutionnel spécifique.

**Article 5 : Formation**

Les écoles des cadres de la fonction publique de l'Etat sont susceptibles d'accueillir en formation initiale ou continue les personnels exerçant dans tous les domaines de compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 : Veille juridique**

Chaque ministère assure une veille sur les lois et décrets pris au niveau national dans les domaines de compétences transférés et en informe le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 : Expertise**

La Nouvelle-Calédonie peut faire appel à des missions d'expertise de l'Etat sur des sujets identifiés relevant des domaines de compétences ayant fait l'objet d'un transfert à la Nouvelle-Calédonie.

**Article 8 : Bilan annuel**

Un bilan de la mise en œuvre des conventions découlant de la présente convention-cadre, pour chaque ministère concerné, est réalisé chaque année et présenté à la réunion du comité des signataires.



**Article 9 : Financement et suivi**

La dotation globale de compensation versée conformément à l'article 55 de la loi organique qui dispose que "L'Etat compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Nouvelle-Calédonie (et les provinces) tiennent de la présente loi. Tout accroissement net de charges résultant pour la Nouvelle-Calédonie (ou pour les provinces) des compétences transférées est accompagné du versement concomitant par l'Etat d'une compensation financière permettant l'exercice normal de ces compétences" fera l'objet d'un suivi concerté entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie donnant lieu, annuellement, à la communication par l'Etat au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un document récapitulatif de la dotation de compensation et de son évolution.

**Article 10 - Dispositions financières**

La Nouvelle-Calédonie prend à sa charge les frais de déplacement et de séjour des personnels qu'elle envoie en mission dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.  
Chaque ministère prend à sa charge les frais de déplacement et de séjour de ses personnels dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

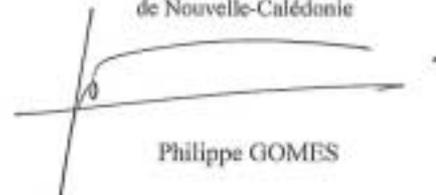
Fait en deux originaux.

Nouméa, le 20 septembre 2010

Le Haut- commissaire  
de la République en Nouvelle-Calédonie

  
Yves DASSONVILLE

Le Président du Gouvernement  
de Nouvelle-Calédonie

  
Philippe GOMES